

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200072254-20200227-20202702DEL011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE BAZOUGES – CRÉ SUR LOIR

Délibération N°20202702DEL011 du 27/02/2020

Cimetière de BAZOUGES SUR LE LOIR

Rue du cimetière



Cimetière de CRÉ SUR LOIR

Rue des bois





TITRE I – MODES D'INHUMATION

p. 1

Article 1 : Formalités administratives

p. 1

Article 2 : Droits à la sépulture dans le cimetière communal

p. 1

- A. *Affectation des terrains*
- B. *Localisation des sépultures*

p. 1

p. 1

Article 3 : Inhumation en terrain commun

p. 2

Article 4 : Inhumation en terrain concédé

p. 2

- A. *Attribution de la concession*
 - a. *Acquisition*
 - b. *Droit de concession*
 - c. *Droits et obligations des concessionnaires*
- B. *Renouvellement des concessions*
- C. *Abandon de concession*
- D. *Rétrocession*
- E. *Acte d'exhumation*

p. 3

p. 3

p. 3

p. 3

p. 3

p. 3

p. 4

p. 4

p. 5

Article 5 : Ossuaire

p. 5

Article 6 : Dépôt de corps en caveau provisoire

p. 5

- A. *Cercueil en transit*
- B. *Mesure d'hygiène*
- C. *Prescription de sortie*
- D. *Tenue du registre*

p. 5

p. 6

p. 6

p. 6

Article 7 : Dépôt d'urnes cinéraires

p. 6

- A. *Les casurnes*
- B. *Les cavurnes*
- C. *Les urnes*
- D. *Le jardin du souvenir*

p. 7

p. 7

p. 8

p. 8

CHAPITRE II – POLICE GENERALE DES CIMETIERES

p. 9

Article 1 : Horaires et lieux d'accès au public

p. 9

Article 2 : Accès dans le cimetière

p. 9

Article 3 : Circulation des véhicules

p. 9

Article 4 : Interdictions diverses

p. 9

Article 5 : Vols

p. 10



CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE **p. 11**

1 : Horaires et jours d'ouverture du cimetière pour exécution des travaux **p. 11**

2 : Responsabilité des travaux **p. 11**

A. *Les concessionnaires ou propriétaires des monuments* *p. 11*

B. *Les entrepreneurs* *p. 11*

C. *L'administration communale* *p. 11*

Article 3 : Formalités administratives **p. 11**

Article 4 : Modalités de construction des caveaux, monuments et entourages **p. 11**

Article 5 : Pourtour des monuments **p. 12**

Article 6 : Exécution des travaux **p. 12**

A. *Publicité* *p. 12*

B. *Travaux de terrassement* *p. 12*

C. *Dépôt de monuments, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment* *p. 12*

D. *Circulation et stationnement des véhicules et engins utilisés pour les travaux* *p. 13*

Article 7 : Travaux d'entretien des monuments et entourages **p. 13**

Article 8 : Monument en mauvais état **p. 13**

Article 9 : Plantations d'arbres, d'arbustes et végétaux en général **p. 13**

Article 10 : Ouverture des sépultures pour des opérations funéraires **p. 13**

Article 11 : Obstacles imprévus **p. 13**

CHAPITRE IV – PERSONNEL COMMUNAL **p. 14**

Article 1 : Comportement du personnel **p. 14**

Article 2 : Fonctions et devoirs du personnel **p. 14**

Article 3 : Exécution de l'arrêté **p. 14**



1 : Formalités administratives

Aucune inhumation, ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies permettant la délivrance d'une autorisation écrite du Maire.

Article 2 : Droits à la sépulture dans le cimetière communal

Selon l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les personnes ayant droit à la sépulture sont :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France et n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures excluent tout animal même incinérés.

Une dérogation est possible uniquement pour les personnes domiciliées dans les quartiers de Bazouges sur le Loir et de Cré sur Loir. Elles auront la possibilité de pouvoir être inhumées dans le cimetière de Bazouges sur le Loir ou de Cré sur Loir. Toutefois une préférence est privilégiée dans leur quartier de domicile.

A. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières communaux comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions en sépultures privées qui peuvent être :
 - En pleine terre,
 - En caveau,
 - En colombarium (casurne ou cavurne),
 - En dispersion des cendres au « Jardin du souvenir ».

B. Localisation des sépultures

Pour définir la localisation des sépultures dans le cimetière, il est nécessaire de définir :

- Le secteur
- La rangée ou le carré
- Le numéro sur le plan

Le choix des emplacements est désigné par le Maire ou les agents délégués. Des registres et des fichiers tenus en Mairie regroupent ces informations.

Article 3 : Inhumation en terrain commun

Pour l'autorité compétente par délégation



Personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain commun.

La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture pour l'inhumation de ce défunt.

Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans.

Il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales, croix et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré facilement lors de la reprise des terrains par l'administration.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. L'entretien doit être assuré en bon état de propreté à la charge des demandeurs qui n'ont aucun droit sur le terrain mis à disposition.

↳ Reprise de terrain commun :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra effectuer la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant un délai de 5 ans après l'inhumation (délai prévu par la loi) sauf si la nature du terrain nécessite une durée plus longue. Une notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les monuments et les signes funéraires.

A défaut, pour les familles qui ne se seront pas manifestées et après une année révolue à dater du premier avertissement, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires.

La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les ossements qui s'y trouvaient sont réunis avec soin et placés dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire communal réservé à cet effet avec une identification.

↳ Reprise des signes funéraires et monuments :

Les monuments et les insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune.

Article 4 : Inhumation en terrain concédé

Des concessions sont accordées dans le cimetière communal pour une durée déterminée moyennant un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement (au terme échu).



Les concessions centenaires ont été supprimées par l'ordonnance du 05 janvier 1959. Une commune n'est pas tenue de mettre en place toutes les catégories légalement autorisées.

Les concessionnaires n'auront en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 m pour une fosse à 2 places.

A. Attribution de la concession

a. Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser en mairie. Aucun opérateur funéraire ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf si l'opérateur funéraire est mandaté par la famille.

b. Droit de concession

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

c. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative.

Elles sont renouvelables au prix au tarif en vigueur au moment du renouvellement (au terme échu) selon la délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire a le choix entre une :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits ;
- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

B. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses ayant-droits pourront user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Passé ce délai, la concession retourne à la commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.



~~Dans tous les cas~~, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Il faut pour les familles de se conformer à cette invitation, sinon il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires.

La commune reprend possession du terrain pour des nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune.

Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire communal réservé à cet effet avec identification.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

C. Abandon de concession

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, et qu'aucune inhumation a été effectuée depuis 10 ans, elle est déclarée en état d'abandon.

Le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

↳ Nouveau contrat de concession sur les terrains repris :

Les terrains occupés par les concessions reprises ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque, conformément aux prescriptions susmentionnées qui sont :

- L'enlèvement des matériaux et des restes des personnes inhumées a été effectué,
- Les restes des personnes ont été réinhumés dans l'ossuaire.

D. Rétrocession

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision par lettre adressée directement à Monsieur le Maire et il lui en sera accusé réception.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

La concession devra être vide de tout corps. Le ou les corps relevés devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière avec la preuve d'acquisition d'une concession.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).



E. Acte d'exhumation

Une exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation n'est délivrée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande.

Les exhumations seront toujours faites en dehors des horaires d'ouverture des cimetières à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de l'administration communale.

Les exhumations auront lieu tous les jours, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés.

L'exhumation doit être faite en présence d'un représentant de la commune, ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, l'exhumation n'a pas lieu.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'à la condition que ces corps puissent être réduits.

Il faudra attendre 5 ans (minimum) après le décès de la personne pour procéder à une réduction de corps.

Article 5 : Ossuaire

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où le reste des personnes qui étaient inhumées dans ces concessions sont aussitôt réinhumées.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de l'ossuaire.

Article 6 : Dépôt de corps en caveau provisoire

A. Cercueil en transit

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire, sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 2 mois conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumations.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, sans pour autant excéder au total les six mois réglementaires.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun aux frais de la famille.



B. Mesure d'hygiène

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps doivent respecter les conditions légales.

C. Prescription de sortie

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

D. Tenue du registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en mairie. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra faire inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 7 : Dépôt d'urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation. A ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle (en pleine terre ou dans un caveau) ;
- Scellées sur un monument ;
- Inhumées en columbarium (casurne ou cavurne) ;
- Dispersées dans le Jardin du souvenir.

Le dépôt d'urne sera assuré par une entreprise habilitée et après autorisation du Maire.

Le cimetière de Bazouges sur le Loir comprend uniquement des cavurnes alors que le cimetière de Cré sur Loir comprend les deux : casurnes et cavurnes.

Les casurnes ou les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune, sans domicile fixe connu, ni famille ;
- Domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Ayant droit à une sépulture de famille et titulaire d'un casurne ou d'un cavurne, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Toute autre personne à titre exceptionnel avec l'accord préalable du Maire.

Les casurnes ou les cavurnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles des casurnes ou des cavurnes. La commune ne sera pas tenue responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait s'effectuer pour de telles raisons.

Les casurnes ou les cavurnes sont concédés pour une durée déterminée par délibération du Conseil Municipal.



Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par le dépôt d'une deuxième urne.

Les urnes ne peuvent être déplacées des casurnes ou des cavurnes sans une autorisation délivrée par la Mairie.

Les travaux nécessaires doivent être exécutés par un marbrier en présence d'un représentant de la commune et d'une personne de la famille ou d'un représentant de la famille.

Toutes ces opérations sont à la charge de la famille.

Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit.

A la fin de la période concédée et sauf renouvellement, la case sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du souvenir.

Les urnes sont tenues à disposition des familles pendant 3 mois, et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

A. Les casurnes

Les inscriptions sont autorisées sur des plaques en granit poli non fin de dimensions 50 x 50 x 2 cm qui sont fournies directement par la mairie.

Les caractères d'inscription du défunt comportent :

- Les noms et prénom du défunt
- L'année de naissance et de décès

Ils seront gravés dans un même style sur fond or, en lettres « romaines » ou « anglaises », d'une hauteur de 25 mm maximum.

Éventuellement, un motif ou un signe distinctif pourra être gravé (15 cm maximum) après autorisation du Maire.

Le renouvellement est possible et sera applicable au terme échu suivant les tarifs en vigueur pris par délibération au Conseil Municipal. Le renouvellement est identique à la reprise des concessions.

B. Les cavurnes

Les inscriptions sont autorisées sur des plaques de granit poli rose de clarté de forme carré pour le cimetière de Bazouges sur le Loir et de forme hexagonale pour celui de Cré sur Loir.

Dans les deux cimetières, les dimensions de ces plaques sont identiques 75 x 75 x 5 cm.

Les caractères d'inscription du défunt comportent :

- Les noms et prénom du défunt
- L'année de naissance et de décès



~~Ils seront gravés~~ dans un même style sur fond or, en lettres « romaines » ou « anglaises », d'une hauteur de 25 mm maximum.

uellement, un motif ou un signe distinctif pourra être gravé (15cm maximum) après autorisation maire. Un soliflore pourra être déposé.

Le renouvellement est possible et sera applicable au terme échu suivant les tarifs en vigueur pris par délibération au Conseil Municipal. Le renouvellement est identique à la reprise des concessions.

C. Les urnes

Les urnes ne peuvent être retirées des cavurnes où elles ont été inhumées pour être déposées dans des sépultures sans autorisation du Maire. La demande sera faite par écrit à la mairie.

Les urnes scellées sur des monuments doivent être fixées par une entreprise habilitée.

La commune de Bazouges - Cré-sur-Loir ne saurait être tenue responsable de vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

D. Le Jardin du souvenir

Les cendres pourront être dispersées dans le Jardin du souvenir. La dispersion des cendres est possible dans un cendrier installé dans l'espace prévu à cet effet pour toute personne.

Cette dispersion des cendres est faite obligatoirement en présence de la famille et d'un représentant de la commune.

Le nom du défunt est inscrit sur un registre tenu à la mairie.

L'entretien du site est effectué par les services communaux.

Tous ornements et/ou attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Dans le cimetière de Bazouges sur le Loir, une colonne triangulaire en granit rose de clarté permet d'apposer une plaque mentionnant les noms et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La plaque est fournie par la Mairie mais la gravure reste à la charge des familles.

Dans le cimetière de Cré sur Loir, un Livre de la Mémoire permet d'apposer une plaque mentionnant les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La plaque (en bronze de dimensions 11x8 cm) et la gravure sont à la charge des familles. Elle sera uniquement collée sur le lutrin.

Ces plaques seront enlevées au bout de 15 ans après le décès de la personne. Elles pourront être récupérées à la famille si elle le désire.



1 : Horaires et lieux d'accès au public

La commune de Bazouges Cré sur Loir compte deux cimetières :

- Cimetière de Bazouges sur le Loir situé Rue du Cimetière
- Cimetière de Cré sur Loir situé Rue des bois

Les cimetières sont accessibles tous les jours et sans interruption de 8 heures à 19 heures.

Le public sera tenu de se conformer aux horaires susvisés, même si pour des raisons astreignantes pour le personnel communal. Les portes des cimetières ne sont pas fermées à clefs.

Toutefois, pour l'ouverture des portails des cimetières, les clefs sont à demander à la mairie.

Article 2 : Accès dans le cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse (sauf chiens d'assistance reconnus) aux cycles et motocycles.

Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés.

Article 3 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules autres que ceux de des services de la mairie, des entreprises effectuant des travaux et des entreprises de pompes funèbres, est interdite.

Article 4 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- D'apposer des affiches, des tableaux et autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, ainsi que sur les portes ;
- De procéder à un affichage sauvage dans l'enceinte du cimetière ;
- D'escalader les murs, les clôtures, les treillages et les entourages de sépultures ;
- De monter sur les arbres et les monuments ;
- D'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures, ainsi que sur les massifs et les plantations situées sur le domaine public ;
- D'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures ou des débris hors des containers et lieux prévus à cet effet ;
- De jouer, boire et manger ;
- De fumer ;
- De photographier ou de filmer sans autorisation de la mairie ;
- De faire des plantations en pleine terre ;
- De déposer de façon abusive des pots de fleurs dans les allées.

Des affichages peuvent être faits mais uniquement sur les panneaux d'affichage prévu à cet effet.

Sauf autorisation de la mairie, les quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 5 : Vois

Pour l'autorité compétente par délégation



La commune ne pourra être tenue pour responsable du vol des objets déposés sur les sépultures ou monuments qui seraient commis au préjudice des familles. Ainsi, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière et aux abords de celui-ci des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.



Article 1 : Horaires et jours d'ouverture des cimetières pour exécution des travaux

Ce sont les mêmes horaires qu'indiqués précédemment à l'article 1 du Chapitre II – Police générale des cimetières.

Il ne sera pas effectué de travaux le dimanche, ni les jours fériés.

Article 2 : Responsabilité des travaux

A. Les concessionnaires ou propriétaires des monuments

Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures, notamment du respect au niveau du lit de pose du monument. Toutes les surfaces supérieures du jeu de semelles devant être situées au niveau de ce lit de pose et d'alignement. Les points d'alignement et de niveaux seront définis de façon à conserver au rang de tombes une harmonie avec la déclivité du terrain dans chaque carré affecté aux concessions.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants droit) ou au propriétaire des monuments, visant à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront effectués d'office aux frais du contrevenant.

B. Les entrepreneurs

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour la protection des fouilles vis-à-vis du public, des dépôts de matériaux et monuments, et de la circulation des véhicules ainsi que de la confection du ciment ou du béton.

C. L'administration communale

En ce qui concerne l'enlèvement des terres excédentaires, la commune se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, de récupérer ces terres en obligeant les concessionnaires ou les entrepreneurs de les mettre en dépôt dans un endroit désigné dans le cimetière ou aux abords.

Dans le cas contraire, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront faire le nécessaire pour l'enlèvement de ces déblais.

Article 3 : Formalités administratives

Les travaux de construction effectués sur des terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour les inhumations et les exhumations ne peuvent être entrepris qu'après autorisation délivrée par le Maire.

Article 4 : Modalité de construction des caveaux, monuments et entourages

Un plan d'alignement est déterminé par le Conseil Municipal. Il servira de base aux alignements matérialisés sur place au moyen de bornes et de piquets mis en place par la commune.



Les allées devront être remises en l'état identique, y compris les allées aménagées.

Le choix des matériaux, des monuments et des entourages, appartient au concessionnaire. Les caveaux ne doivent être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnés aux monuments qu'ils sont destinés à supporter. La dalle de fermeture de la dernière case des caveaux sera située à au moins 30 cm au-dessous du niveau du lit de pose (vide sanitaire).

Par sécurité un autre jeu de dalles sera posé et scellé au niveau dudit lit de pose dans l'attente de la construction d'un monument funéraire.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies, de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Article 5 : Pourtour des monuments

La construction de semelles et de dallages sur le pourtour des monuments sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du carré où elles sont établies.

Le niveau maximum de ces semelles ne devant en aucun cas dépasser en hauteur le niveau du lit de pose du monument proprement dit.

Article 6 : Exécution des travaux

A. Publicité

Pendant la durée des travaux, sur un chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires.

B. Travaux de terrassement

Les terres provenant des terrassements seront immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière dans l'attente d'un enlèvement ultérieur est interdit. Au cas où des dépôts auraient été effectués, la commune procédera à leur enlèvement aux frais de l'entreprise habilitée.

C. Dépôt de monuments, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment

Ne pourront demeurer plus de 48 heures, en dépôt dans les allées et parties libres des carrés, les monuments, à partir du moment où ils auront été introduits dans le cimetière pour être posés, et les monuments démontés pour une opération funéraire, à partir du moment où celle-ci sera achevée.

Les matériaux (sable, gravier, ciment, briques, parpaings, éléments de caveaux ou monuments funéraires, bastinges, coffrages, etc...) nécessaires aux travaux, devront obligatoirement être entreposés à l'endroit réservé à cet effet.

Si des matériaux restent en excédent, après un chantier, ou des monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure d'enlèvement sera faite. Passé ce délai de 48 heures, après mise en demeure, l'enlèvement sera fait par les services de la commune, aux frais des entrepreneurs, sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité s'il y a des dégâts sur les monuments transportés.



La réparation des dégâts causés sur la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'entrepreneur qui les a causés. Dans le cas où, ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par les soins de la commune.

Article 7 : Travaux d'entretien des monuments et entourages

Pourront être exécutés sur place seulement, les travaux de petit entretien, lavage et nettoyage, mise en peinture et gravures. Les travaux de confection d'enduit projeté, de taille et de polissage de monument ne seront pas exécutés dans le cimetière.

Les tombes ou les monuments funéraires situés en terrain concédés devront être entretenus par les familles, en bon état de conservation et de solidité.

En cas de dégradation des sépultures voisines due à la chute des monuments élevés, la responsabilité incombe à la famille, de même, les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 8 : Monuments en mauvais état

Si, par son état, un monument funéraire constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure de le réparer sera adressée au concessionnaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d'office, passé un délai de deux mois après celle-ci, au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du concessionnaire.

Après enquête, si le concessionnaire ou ses ayants droit sont inconnus, l'enlèvement du monument considéré comme dangereux sera fait par la commune.

Article 9 : Plantations d'arbres, d'arbustes et végétaux en général

Toute plantation en pleine terre est interdite. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne sera pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 10 : Ouverture des sépultures pour des opérations funéraires

Dans les terrains concédés, l'ouverture des caveaux pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille et habilité dans le domaine funéraire (Loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 – Article 31 du Décret n° 95.562 du 9 mai 1995).

Article 11 : Obstacles, imprévus

Si au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire aux frais de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement des travaux.



Article 1 : Comportement du personnel

La conduite et l'attitude du personnel communal vis-à-vis du public ou des entreprises doivent être absolument correctes et sa tenue ne doit donner lieu à aucune critique.

Il est interdit au personnel, même à la demande du public, d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit s'abstenir de toute appréciation sur les entreprises.

Article 2 : Fonctions et devoirs du personnel

Tout membre du personnel, en service au cimetière, est tenu de veiller au respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dépréciations qui peuvent être commises à l'encontre du bien privé.

Il est tenu de signaler tout manquement qu'il aura constaté ou dont il aura été témoin.

Article 3 : Exécution de la délibération

Le Maire et les représentants de la mairie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Bazouges - Cré-sur-Loir,
Le jeudi 27 février 2020

Le Maire,
Gwénaél de SGAZAN